
PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Michel Hardy, B. Sc.A., MBA
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

**110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des
indépendants du pétrole (AQUIP)**

Demanderesses

Décision procédurale

Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts
d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme)

INTRODUCTION

L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), entré en vigueur le 11 février 1998, édicte que la Régie de l'énergie (la Régie) doit fixer annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Les montants peuvent être différents selon les régions et la Régie peut apprécier l'opportunité de retirer ou d'inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant, pour une période ou pour une zone déterminée. La Régie doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, assurer la protection des intérêts des consommateurs.

Lors de la première audience tenue en vertu de l'article 59 de la Loi, dans le cadre du dossier R-3399-98, la Régie a déterminé que le coût d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel est de 3 cents le litre pour toutes les régions du Québec². De plus, la Régie n'a pas inclus ledit montant dans le calcul du coût d'exploitation d'une essencerie. Elle s'est toutefois gardée la discrétion d'inclure ledit montant dans le cas où une situation serait considérée excessive pour une période et une zone précise.³

En vertu de la Loi 116 adoptée le 16 juin 2000⁴, l'article 59 a été modifié afin que la fixation du coût d'exploitation se fasse aux trois ans plutôt qu'annuellement.

Le 21 juillet 2000, la Régie a reconduit le 3 cents le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence et de carburant diesel.⁵

DEMANDE

La requête du 18 septembre 2001, déposée conjointement devant la Régie par 110765 Canada Ltée (Intergaz) et l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP), demande l'inclusion du montant de 3 cents le litre tel que défini dans la décision D-99-133 et reconduit par la décision D-2000-141, pour la ville de Saint-Jérôme. Les demanderesse demandent à la Régie de se prononcer sur les conclusions suivantes :

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-99-133, 29 juillet 1999, page 63.

³ Décision D-99-133, 29 juillet 1999, page 73.

⁴ 2000 L.Q. c. 22, article 18.

⁵ Décision D-2000-141, 21 juillet 2000.

« **FIXER** les Règles de procédure de la présente audition afin de permettre à la Régie de rendre une décision dans un délai raisonnable de vingt (20) jours;

VERSER au dossier de la présente Requête le témoignage du professeur Ahmed Naciri rendu lors de l'audition ayant donné lieu à la décision D-2001-166;

ORDONNER que la preuve présentée sur la Requête des Requérantes, soit administrée entièrement par écrit et assujettir tout témoignage oral à une autorisation préalable de la Régie; et

INCLURE le montant des coûts d'exploitation fixés dans les décisions D-99-133 et D-2000-141 dans une zone correspondant à la ville de St-Jérôme, telle que définie au paragraphe 1 de la présente Requête ; et

MAINTENIR ladite décision en vigueur pour une durée de dix (10) mois. »

Au soutien de cette requête, Intergaz a compilé sur une base quotidienne le volume réel des différentes essences et carburant diesel vendus entre le 29 mai 2001 et le 3 septembre 2001 dans son poste d'essence à Saint-Jérôme. Elle a également noté, pour chacune de ces journées, la marge réelle du détaillant applicable à chacun de ces produits. La marge moyenne réelle disponible pour couvrir les coûts d'exploitation du détaillant, pondérée en fonction des volumes de chacun des produits vendus, était de 1,21 cent le litre.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge qu'il est nécessaire d'aviser tous ceux dont les intérêts économiques sont susceptibles d'être affectés par la demande. Par conséquent, elle publiera un avis à cet effet le 29 septembre 2001 dans Le Devoir, The Gazette ainsi que dans la prochaine édition de l'hebdomadaire Le Nord.

La Régie tiendra une rencontre préparatoire, jeudi le 18 octobre 2001, à 9 h 30, à son bureau de Montréal. Un ordre du jour sera transmis aux personnes intéressées par l'entremise du Secrétaire de la Régie.

DEMANDE D'INTERVENTION

La Régie demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leurs demandes de statut d'intervenant, au plus tard le 12 octobre 2001 à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement) et être acheminées aux demanderessees à l'intérieur des mêmes délais.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸;

La Régie de l'énergie :

FIXE au 12 octobre 2001 à 12 h la date limite pour déposer une demande d'intervention;

CONVOQUE les personnes intéressées qui auront fait parvenir une demande d'intervention à une rencontre préparatoire le 18 octobre 2001 à 9 h 30, à son bureau de Montréal, 800, place Victoria, bureau 255;

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁷ L.R.Q., c. R-6-01.

⁸ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Lambert
Vice-présidente

Michel Hardy
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Les demanderesses sont représentées par M^e Éric Bédard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Jean-François Ouimette et M^e Pierre Rondeau.

AVIS PUBLIC **Régie de l'énergie**

DEMANDE DE 110765 CANADA LTÉE (INTERGAZ) ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDÉPENDANTS DU PÉTROLE (AQUIP)

La Régie de l'énergie (la Régie) procédera à l'étude de la requête déposée par Intergaz et l'AQUIP concernant l'inclusion d'un montant de 3¢/litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel dans la zone correspondant à la ville de Saint-Jérôme (R-3469-2001).

Demande d'intervention :

La Régie demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leurs demandes de statut d'intervenant, au plus tard le 12 octobre 2001 à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être acheminées aux demanderessees à l'intérieur des mêmes délais.

Rencontre préparatoire :

La Régie tiendra une rencontre préparatoire le 18 octobre 2001, à 9 h 30, à ses bureaux de Montréal.

La Régie avise les personnes intéressées qu'une copie de la demande et des pièces qui l'accompagnent sont disponibles au bureau de la Régie à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande d'Intergaz et de l'AQUIP, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070